



MAIRIE  
DE  
MANZIAT  
01570

N° 2023/278 - CIR

## ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

**Objet :**

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**Course cycliste  
« Fête du Boudin »  
édition 2023**

-----  
**Dimanche 1er octobre 2023**

**Le Maire de MANZIAT -01570-**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

**VU** les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Route, notamment les R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.417-10 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies, le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, à l'occasion de la course cycliste de la "Fête du Boudin" :

### **- ARRÊTE -**

**Article 1er :** le dimanche 1er octobre 2023, de 13 h 30 à 18 h 00, l'accès, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront rigoureusement interdits : rue des Grands Cours (V.C. 9) - rue de la Frérie (V.C.17) - route des Pinoux (portion V.C.2, V.C.17 à V.C. 4) - Allée de Chassagne (portion V.C.4, V.C.2 à la RD 1) - Route d'Asnières (RD 1), du PR 34 + 0250 au PR 34 + 613.

**Article 2 :** Pendant la durée de cette interdiction :

- La circulation en direction de et depuis les " Greffets-Chanfant " se fera par la route des Greffets (portion V.C.6) ;

- La circulation en direction de VESINES et ASNIERES - et par là même du stade - sera déviée par la route des Greffets (portion V.C.6), route de Chanfant (V.C.5), Chemin Vieux (portion V.C.4) (et inversement depuis VESINES, ASNIERES et le stade).

**Article 3 :** l'article 1 du 2 août 1999 réglementant le sens de la circulation de la rue de l'Eglise ne sera pas applicable le dimanche 2 octobre 2022 de 14h à 18h. La rue de l'Eglise sera mise en sens unique d'OUEST en EST (de la rue des Grands Cours à l'intersection de la place du 19 mars 1962), un panneau de type B1 sera installé. La signalisation verticale permanente sera masquée, soit 3 panneaux de type B1.

**Article 4 :** A partir de 14 h, la sortie du parking de l'Espace du Chêne se fera face à la rue de l'église, et les véhicules sortant des parkings de l'espace du Chêne devront obligatoirement emprunter la rue de l'Eglise. La signalisation verticale permanente sera masquée, soit 1 panneau de type B1.

**Article 5 :** La signalisation de la présente réglementation sera mise en place aux frais et à la diligence du Comité du Boudin, organisateur de la Fête (en l'occurrence Monsieur RENOUD-GRAPPIN Guy, Président) ;

L'organisateur prendra également toutes dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains et le passage des véhicules de sécurité et de police.

**Article 6 :** Les articles 1 à 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie. L'accès et la sortie aux immeubles riverains doit se faire dans le sens de la course. L'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des coureurs cyclistes, ni aux véhicules d'assistance de la course cycliste.

**Article 7 :** Les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 8 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à l'organisateur de la Fête et exemplaire sera affichée sur les lieux de la Fête.

Copie sera transmise à l'agence routière Dombes Plaine de l'Ain, à l'Agence Val de Saône Bresse. Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 16 août 2023

Le Maire,  
Denis LARDET

